

**STATUTS DE L'ASSOCIATION LA ROUE LIBRE**  
**Association déclarée par application de la loi du**  
**1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Roue Libre - Le Havre. Son nom usuel sera : La Roue Libre.

**ARTICLE DEUX - OBJET**

L'association a pour objet de promouvoir, de développer et d'organiser l'usage du vélo sur le territoire du Havre et de la Communauté urbaine du Havre Seine Métropole pour sa population, que ce soit dans une démarche de mobilité, d'activité physique, de développement durable et de prévention des risques.

La promotion de la mobilité à vélo se fait en respect de la citoyenneté et l'éducation populaire. Elle se fait aussi en favorisant l'activité physique pour tous, l'insertion sociale et professionnelle, l'éducation à l'environnement pour un Développement Durable, la formation. Toutes les activités se font dans un esprit d'accompagnement qui prend en compte le développement global de chaque personne.

A cette fin, l'association développe des moyens d'action liés à l'usage du vélo sur son territoire :

- vélo-école, vélo-bus, challenges entre cyclistes,
- ateliers d'auto-réparation,
- ateliers de réparation,
- ateliers de créations artistiques et ludiques autour du réemploi,
- activités favorisant l'inclusion, l'ouverture, l'activité physique, les déplacements et l'autonomie à vélo pour les adhérents en situation de handicap (toutes formes de handicaps) : vélo-école et accompagnement à la mobilité, location ponctuelle de vélos adaptés.
- activités favorisant le tourisme social et solidaire à vélo : conseils et accompagnements à la réparation et l'auto-réparation de vélo, locations ponctuels de vélos issus du réemploi, conseils sur les accueils ESS, sur les trajets touristiques.
- Café Mobilité : conférences et ateliers visant à défendre et promouvoir des solutions d'urbanisme apaisées
- interventions auprès des collectivités locales, gestionnaires et autorités pour favoriser des actions multiples : création de projets, conseils lors de réalisations, améliorations et entretiens d'équipements et de services utilisés par les cyclistes (favorables à l'intermodalité vélo-transports en commun), préventions des accidents de la circulation, défense et promotion des bienfaits de la mobilité active en termes de santé publique, de protection de l'environnement et

de lutte contre les dérèglements climatiques, défense de la multi-modalité intégrant les mobilités actives, notamment avec les transports collectifs.

- actions en justice, notamment pour œuvrer à l'application des lois et règlements en vigueur entrant dans le champ de l'objet de l'association ; pour intervenir contre les responsables de faits pouvant porter atteinte à l'association et à ses buts ; pour défendre les intérêts matériels et moraux de l'association et de ses membres, des cyclistes et des usagers des modes de transports doux,
- et toute autre activité qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Ces activités sont à la fois éducatives, sportives, de loisir, d'information, de sensibilisation, de mutualisation, de coordination, de formation, de réparations et d'auto-réparation, de locations, de ventes occasionnelles ou permanentes de tous produits, de prestations entrant dans le champ de son objet, ou pouvant contribuer à sa réalisation. Les formations liées au vélo, la location et la vente de vélos remis en état, la vente de pièces détachées issus du réemploi entrent dans ce cadre.

Toutes les activités se dérouleront à chaque fois dans le respect de la Charte des Valeurs Partagées, garantes des valeurs et des actions de l'association, et de l'Économie Sociale et Solidaire.

Les accompagnements pédagogiques des activités ont pour objectif l'acquisition d'une autonomie dans la mobilité, l'activité physique à vélo, mais aussi l'entretien et la réparation du vélo. Les attendus de ces accompagnements sont aussi l'inclusion sociale et professionnelle.

Les activités de l'association sont ouvertes aux majeurs comme aux mineurs, que ce soit avec l'autorisation parentale et l'adhésion adéquate, ou avec l'adhésion et l'autorisation de la structure en charge des jeunes.

### **ARTICLE TROIS - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au 3 rue Bonnavet, 76600 Le Havre  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE QUATRE – ANTENNES**

L'association est composée d'un siège social et d'antennes.

Le territoire d'intervention d'une antenne correspond généralement à celui d'une commune ou de quartiers de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Selon le développement de l'association, des antennes peuvent être créées [ou dissoutes], avec l'agrément et sous contrôle du conseil d'administration. Chaque antenne rend compte de son activité auprès du conseil d'administration.

Lorsqu'ils agissent au nom de l'association, les responsables d'antenne et correspondants locaux s'engagent à travailler en concertation avec l'équipe salariée de l'association et/ou son conseil d'administration. Les responsables d'antenne et les correspondants locaux sont

nommés ou révoqués par le conseil d'administration.

Les antennes respectent les statuts, la Charte des Valeurs, le Règlement intérieur de l'association La Roue Libre, et ses affiliations en fonction de leurs activités.

## **ARTICLE CINQ - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE SIX - COMPOSITION - COTISATIONS**

L'association se compose :

- de membres individuels qu'ils soient membres adhérents, membres d'honneur ou membres bienfaiteurs,
- de personnes morales (associations, sociétés, collectivités...)
- de membres salariés
- d'associations adhérentes : de promotion du vélo et mobilités douces, de vélo-école, d'ateliers d'auto-réparation et réparation, de développement durable axé sur les mobilités douces. La qualité d'association adhérente est attribuée par le Conseil d'administration ou en Assemblée générale.

Les membres adhérents, personnes physiques ou morales, adhèrent aux présents statuts. Ils doivent souscrire un bulletin d'adhésion qui leur ouvre droit aux prestations proposées par l'association après paiement de la cotisation afférente. Les membres adhérents sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres salariés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales, mais ils peuvent y assister. Le salarié coordonnateur participe de fait au Conseil d'Administration sans le droit de vote.

Le titre de membre d'honneur est attribué, sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration et approuvé par le reste de celui-ci selon les modalités définies à l'article onze, aux personnes physiques uniquement, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et/ou à l'objet dont elle s'est dotée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations, mais peuvent devenir membres bienfaiteurs ou adhérents s'ils le désirent. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale sauf s'ils deviennent membres adhérents.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent de manière remarquable au fonctionnement de l'association. Ce titre est attribué en fonction de l'adhésion souscrite. Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts, la charte des valeurs, les règlements intérieurs ainsi qu'à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toutes discriminations telles que définies par la législation.

Il existe quatre types d'adhésions : adhésion individuelle à tarif réduit pour les étudiants et bénéficiaires d'aides sociales (demandeur d'emploi, titulaire du RSA, du minimum vieillesse, titulaire de l'AAH, AEEH, et autres aides sociales en vigueur) - adhésion individuelle salarié - adhésion famille - adhésion associations, collectivités et bienfaiteurs. Leur montant de la cotisation est fixé par le règlement intérieur. Seule l'assemblée générale est apte à réviser annuellement le montant de ces cotisations.

Les partenaires de la Roue Libre ne seront pas représentés dans les instances de l'association.

## **ARTICLE SEPT – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre
- le décès du membre
- le non renouvellement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves identifiés sont le non-respect des statuts, des règlements intérieurs et tout délit sanctionné par la loi.

Une procédure spécifique est mise en place pour les membres du Conseil d'Administration en cas de non-respect des modalités définies à l'article onze. L'intéressé est alors systématiquement appelé à s'expliquer devant le Conseil d'Administration, qui ne peut rendre de décision sans laisser courir un délai de réflexion de quinze jours francs. Cette décision est validée par les deux tiers au moins des voix de ses membres, sans compter l'intéressé.

## **ARTICLE HUIT - AFFILIATION**

La présente association est affiliée, sous réserve de renouveler son adhésion annuelle :

- à la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.
- au réseau L'Heureux Cyclage et se conforme aux statuts et au règlement intérieur du réseau.
- à un réseau de l'économie sociale et solidaire.
- à une ou plusieurs fédérations françaises sportives en cohérence avec ses activités, sa démarche d'éducation populaire et la diversité de ses adhérents : l'affiliation sera choisi par les membres du Conseil d'administration au regard de la diversité des interventions de la vélo-école et des besoins de ses adhérents (y compris ceux en situation de handicaps).

L'association, dans ses activités auprès des jeunes publics (mineurs et adolescents), respectera les valeurs et les principes de l'éducation populaire, et pourra faire le choix d'une affiliation.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration, en respect de la Charte des Valeurs.

## **ARTICLE NEUF - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant de dons et legs éventuels,
- des subventions de l'État, de collectivités publiques et territoriales (Europe, région, départements, communauté d'agglomération et communes...), ou tout autre organisme partenaire public ou privé,
- de sommes provenant des reliquats des budgets précédents,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier les revenus provenant des prestations de services, de ventes de produits marchands, de locations et prêts de matériel, de conseils et études techniques auprès d'adhérents, d'autres associations, de collectivités, commerces, entreprises, etc (Code de commerce L. 442-7).

L'Association pourra distribuer des feuilles de défiscalisation pour les dons et adhésions selon les modalités de l'article 200 et 238 du Code Général des Impôts.

## **ARTICLE DIX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit et à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois chaque année à l'initiative du président ou de la majorité du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par voie postale ou électronique, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, et expose la situation morale et l'activité de l'association, ainsi que les perspectives à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, le montant des cotisations annuelles. Elle élit en son sein les membres du Conseil d'Administration.

Sauf indication contraire dans les convocations, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée, ou à bulletin secret sur décision du Conseil d'Administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents et représentés.

## **ARTICLE ONZE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par voie postale / électronique / numérique, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, et expose la situation morale et financière, l'activité de l'association, ainsi que les perspectives à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, le montant des cotisations annuelles. Elle élit en son sein les membres du Conseil d'Administration.

Sauf indication contraire dans les convocations, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée, ou à bulletin secret sur décision du Conseil d'Administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents et représentés.

## **ARTICLE DOUZE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE TREIZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- 1) de 4 à 10 membres adhérents de l'association et/ou des bureaux des associations adhérentes, élus pour une année par l'Assemblée Générale, ouvert à l'égal accès des

hommes et des femmes à cette instance. Les membres sont rééligibles.

2) d'1 responsable d'antennes, élus par l'ensemble des responsables d'antennes.

Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter provisoirement en son sein des administrateurs associés, à voix consultative, en cas de vacance de siège. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration fixe notamment les orientations et les choix stratégiques de l'association, et a pour charge de veiller à leur application, notamment en collaboration avec le coordonnateur salarié de la structure. Il valide les investissements et ratifie, par la main de son président, les conventions engageant la responsabilité de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent dès leur élection à s'impliquer concrètement et pour la durée de leur mandat sur une mission précise, en fonction de leurs souhaits et de leurs compétences, à agir en tant que référent, de préférence en binôme, auprès des bénévoles non élus de l'association et de partenaires éventuels.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter et faire respecter la Charte des Valeurs Partagées. Tout comportement ou attitude incompatible avec les valeurs portées par la Charte est susceptible de remettre en cause la présence de son auteur au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation, par voie postale ou électronique, du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le Conseil d'Administration décide, lors de sa première réunion, des modalités de convocation, et de la fréquence de ses réunions et des modalités de prise de décision.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des présents. Le quorum est fixé à la moitié des membres élus et présents. En cas de partage, débats contradictoires et vote à bulletin secret sont organisés jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

La présence au Conseil d'Administration en tant qu'élu ou administrateur associé est incompatible avec une fonction salariée au sein de l'association (antennes et associations adhérentes incluses) ou une fonction d'élu dans une collectivité territoriale.

#### **ARTICLE QUATORZE - BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau compétent sur les trois fonctions suivantes : présidence, trésorerie, secrétariat.

La présidence et la trésorerie devront être représentées par des personnes majeures.

Si besoin la trésorerie et le secrétariat peuvent être assisté d'un(e) adjoint(e).

Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tout en demande qu'en défense, par une procédure contentieuse et/ou gracieuse, en particulier afin de faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet, ou pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association.

Les membres du bureau signent et s'engagent à respecter et faire respecter la Charte des Valeurs Partagées.

Le bureau définit ses modalités de réunion, ses ordres du jour.

#### **ARTICLE QUINZE - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif et après accord du Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article onze.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE SEIZE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CHARTE**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, à qui l'assemblée générale donne tout pouvoir pour le voter et le faire appliquer. Ce règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux cotisations.

Chaque activité donnant lieu à une participation de bénévoles ou de salariés est par ailleurs régie par un règlement intérieur supplémentaire et distinct, également voté par le conseil d'administration.

A ces règlements viennent s'ajouter la Charte des Valeurs Partagées, qui définit les valeurs portées par l'association, réputées portées par les membres du Conseil d'Administration, et



autour desquelles sont construites les activités de l'association. Cette charte a valeur réglementaire au sein de l'association. Cette charte est proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

## **ARTICLE DIX-SEPT - RECETTES**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations des membres,
- Des subventions de l'état, de collectivités territoriales et d'établissements publics,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ...
- Du produit de la rétribution perçue pour plusieurs activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration,
- De toute autre ressource, autorisée par la loi.

## **ARTICLE DIX-HUIT - DISSOLUTION**

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article dix. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net subsistant, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou des associations poursuivant des objectifs similaires. En aucun cas les membres de l'association ne pourront bénéficier d'une part quelconque de ses biens.

## **CONTROLE**

## **ARTICLE DIX-NEUF - COMMUNICATIONS DDJS**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

## **ARTICLE VINGT**

Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,

- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle.

## **ARTICLE VINGT-ET-UN**

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

Date : 30/11/2019

Signature du président et du secrétaire de l'association :

Le président Jean Pierre MICHEL



Le secrétaire, Pierre DELAHAYE



**LA ROUE LIBRE**

3 rue Bonnavet - Le Havre

09.84.11.52.95

rouelibre.lehavre@gmail.com